

SEANCE DU 20 Septembre 2022

PROCES-VERBAL

**Présents :**

Georges Pfister, Cécile Braun, Michèle Meyer Garcia, Philippe Dettling, Laurence Vollmar, Christophe Lutz, Carine Kraehn Durr, Jean-Luc Kauffmann, Muriel Hadi, Jean Heintz, Stéphanie Boulois Schneider, Thomas Heschung, Véronique Mengus Chenneville, Thomas Gillig, Laetitia Glasser, Sylvie Wilt, Eric Winckel, Emmanuel Willer, Anne Gillig, Océane Welker, Valérie Mosbach Schmitt, Christian Heintz

**Absents excusés :** LAUGEL Sandrine, SCHOTT Pierre, ULRICH Philippe, WINCKEL Jean-Marc

**Absents :** DEVOISE Emmanuelle, WIETRICH Arnaud

**Secrétaire de séance :** Muriel Hadi

ORDRE DU JOUR

➤ **Points à délibérer :**

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du 09/06/2022
- 3 Taxe d'aménagement majorée
- 4 ATIP – approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS
- 5 Mise à disposition d'un médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
- 6 Création d'un poste d'agent de propreté dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »
- 7 Validation des investissements à réaliser

Divers et informations

DCM\_2022\_037

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

**1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour : Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Madame Muriel Hadi.

**Décision**

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour,

désigne Madame Muriel Hadi, comme secrétaire de séance.

DCM\_2022\_038

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

**2<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Adoption du procès-verbal de la séance du 09/06/2022**

**Décision**

Le conseil municipal,

sur proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour,

adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09/06/2022.

DCM\_2022\_039

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

**3<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Taxe d'aménagement - instauration d'une taxe d'aménagement majorée**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article [L. 2121-29](#),

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L. 331-1](#) à [L. 331-46](#),

**Vu** le plan local de l'urbanisme intercommunal approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022,

**Vu** la délibération du 09/07/2015 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 9 %, secteur IAUh2 Hirondelles,

**Vu** la délibération du 14/09/2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %, sur le reste du territoire,

**Vu** le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

**Vu** le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

**Considérant** que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :

- des travaux substantiels de voirie : 200.175 € HT
- création d'un carrefour d'accès : 74.675 € HT
- des travaux trottoir, chaussée, éclairage public, piste cyclable : 125.150 € HT

**Considérant** enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour le secteur Lotissement Hirondelles, tranche III, matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 9 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Les recettes attendues avec un taux majoré à 9 % sont estimées à : 398.077 €

### **Décision**

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour,

**Article 1er** : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

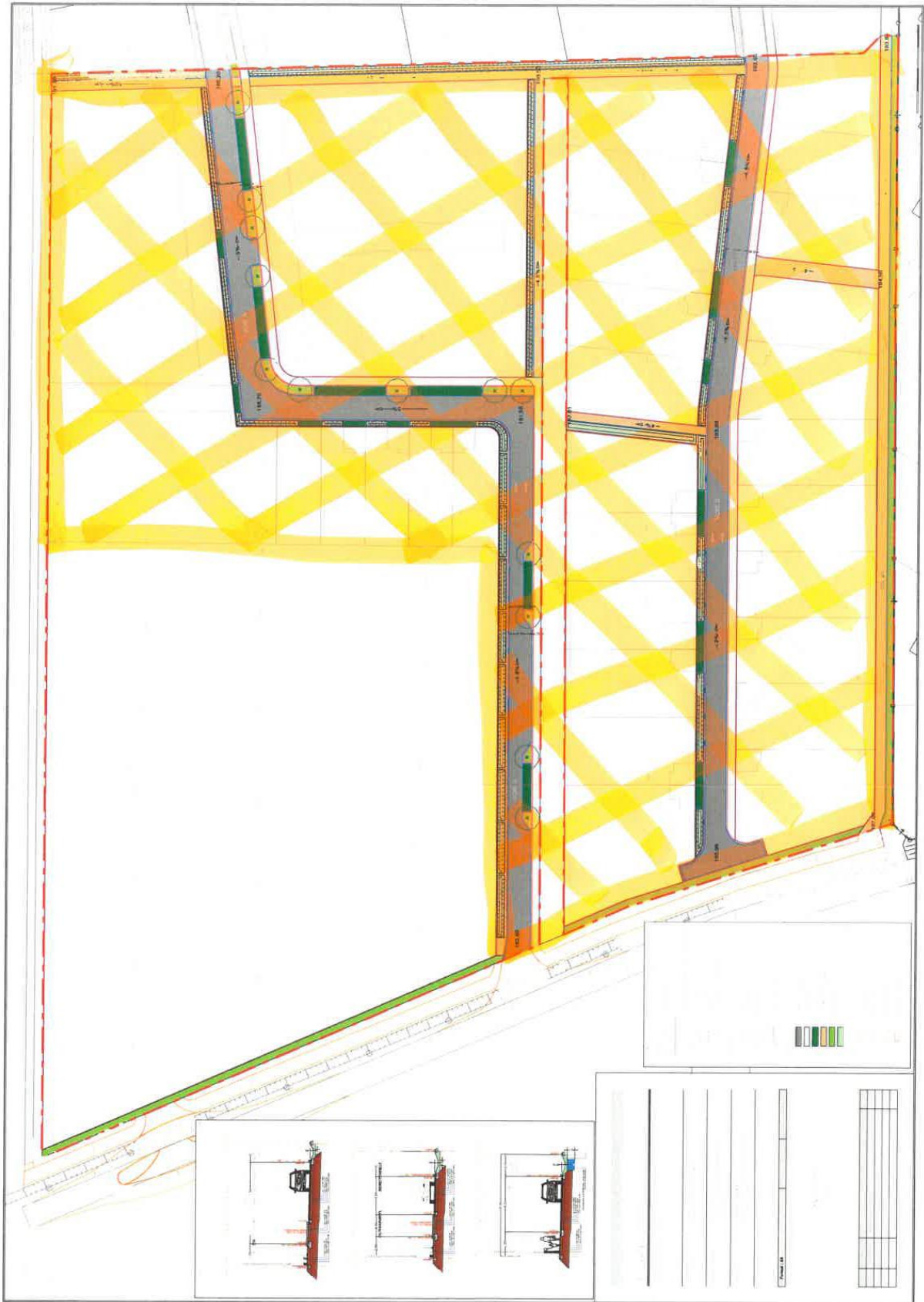
- ✓ dans le secteur Lotissement Hirondelles, tranche III, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 9 % ;
- ✓ dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5% ainsi que le secteur IAUh2 Hirondelles qui reste à 9 %,

**Article 2** : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

**Article 3** : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme intercommunal,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article [L. 331-5](#) du code de l'urbanisme

<b>Projet Raccordement RD - Hirondelles tranche 3</b>				
<b>ESTIMATION DES TRAVAUX : Lotissement avec raccord au giratoire Sud</b>				
Montants donnés en € hors taxes				
	<b>U</b>	<b>PU</b>	<b>Quantités</b>	<b>Total</b>
<b>Travaux de reprise de la chaussée</b>				
Installation de chantier	U	5 000,00	2,50	12 500,00 €
Dégagement des emprises	m2	0,30	4 150,00	1 245,00 €
Suppression arbres	U	300,00	6,00	1 800,00 €
Plantation d'arbre	U	1 200,00	6,00	7 200,00 €
Démolition des enrobés existant	m2	6,00	1 700,00	10 200,00 €
Chaussée (Enrobés + GB)	m2	90,00	1 035,00	93 150,00 €
Chaussée Enrobées	m2	80,00	500,00	40 000,00 €
Espaces verts et Végétalisation de fossés	m2	30,00	1 086,00	32 580,00 €
Essais	fft	500,00	3,00	1 500,00 €
				<b>200 175,00 €</b>
<b>Travaux Carrefour Lotissement</b>				
Chaussée (Enrobés + GB)	m2	100,00	595,00	59 500,00 €
Ilot	m2	100,00	70,00	7 000,00 €
Assainissement EP (Busage)	ml	95,00	65,00	6 175,00 €
Signalisation horizontale et verticale	fft	1 000,00	2,00	2 000,00 €
				<b>74 675,00 €</b>
<b>Travaux Trottoir et éclairage public</b>				
Trottoir/Piste cyclable en enrobés	m2	75,00	851,00	63 825,00 €
Plus value pour Trottoir/Piste cyclable en revêtement clair (pour mémoire)	m2	30,00	851,00	25 530,00 €
Trottoir/Piste cyclable en stabilisé renforcé (pour mémoire)	m2	50,00	601,00	30 050,00 €
Eclairage double Trottoir et chaussée	ml	175,00	220,00	38 500,00 €
Eclairage simple Trottoir et chaussée	ml	110,00	80,00	8 800,00 €
Barrière bois de sécurisation	ml	55,00	255,00	14 025,00 €
				<b>125 150,00 €</b>
<b>TOTAL BASE €HT</b>				<b>400 000,00 €</b>
Remarques :				
Ne sont pas compris dans l'estimation les essais amiante et HAP ainsi que les sondages de voirie				
Chiffrage donné à titre indicatif				
<b>Honoraires Lollier</b>				<b>32 000,00 €</b>
<b>8,00%</b>				



## 2. Urbanisme

### 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

#### **4<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : ATIP – approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS**

#### **Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :**

La commune de Hochfelden a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 19/05/2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

- **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
  - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
  - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
  - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

## Décision

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour, 1 abstention (Christophe LUTZ)

**Approuve** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

**Prend acte** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
  - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
  - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
  - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

**Autorise** le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
- Monsieur le Président de la communauté de communes

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

#### 4. Fonction publique

##### 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

##### 4.2 Personnel contractuels

### **5<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Convention pour la mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;



5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

### Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

DCM\_2022\_042

4. Fonction publique

4.2 Personnel contractuels

**6<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Création d'un poste d'agent de propreté dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »**

Le Maire informe l'assemblée :

La circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, voit les contrats aidés se transformer en Contrat PEC « Parcours Emploi Compétences ». Leur mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement. Ce contrat a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01/11/2022.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le Département et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de douze mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour les fonctions d'agent de propreté à raison de 35 h/semaine, pour une durée de 12 mois, renouvelable 12 mois, avec une rémunération basée sur le SMIC.

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour,

DECIDE :

- La création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour les fonctions d'agent de propreté à raison de 35 h/semaine, pour une durée de 12 mois, renouvelable 12 mois, avec une rémunération basée sur le SMIC,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- de charger le Maire à mettre en œuvre ce recrutement et de l'autoriser à signer les documents y relatifs et à percevoir l'aide.
- de charger le maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision

7. Finances locales

7.10 Divers

**7<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Validation des investissements à réaliser**

Afin de planifier au mieux nos investissements sur les prochaines années, il est important de faire le point sur les dépenses à venir.

Suite au courrier du 28/07/2022 du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, souhaitant nous rencontrer à ce sujet, ainsi qu'au courrier du Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn du 20/07/2022 nous demandant nos projets au Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE), nous devons avoir une vision complète de nos investissements futurs et indiquer ceux qui pourraient être inscrits dans ces programmes.

Mr le Maire énumère divers projets et en donne les explications aux conseillers.

#### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour,

Prend connaissance des divers projets d'investissements pour les années à venir

Valide ces projets et autorise Mr le Maire à demander les devis s'y rapportant

Autorise Mr le Maire à les inscrire dans les différentes catégories de demandes de subvention

Clôture à 22h55